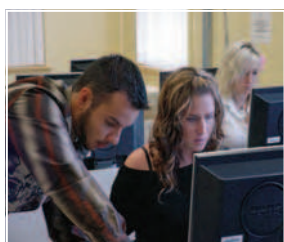


GUIDE des AGENTS TECHNIQUES du MINISTÈRE de la DEFENSE



Janvier 2011



La **CFDT** agit pour l' évolution
du corps des agents techniques
du Ministère de la Défense
et les accompagne
dans l'évolution de leurs parcours professionnel



Guide des Agents Techniques du Ministère de la Défense

S O M M A I R E	Avant propos	3
	1 LES PRINCIPAUX TEXTES	5
	2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
	3 STRUCTURE DU CORPS	5
	4 RECRUTEMENT	6
	5 DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	7
	6 LISTE DES SPECIALITÉS	9
	7 LA RÉMUNÉRATION	9
	8 GRILLES DES SALAIRES	12
	9 LA NOTATION	14
	10 LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)	15
	11 LES CONSEILS DE LA CFDT AUX ATMD	17
	12 LA DISCIPLINE	19
	13 LES POSITIONS ADMINISTRATIVES	20
	14 LES CONGÉS ET AUTRES ABSENCES	22
	15 RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)	25
	16 LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)	25
	17 FORMATION PROFESSIONNELLE	26
	18 L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES	27
	19 LES CONGÉS MALADIE	27
20 LES REVENDICATIONS CFDT POUR LE CORPS DES ATMD	31	



Guide des Agents Techniques du Ministère de la Défense

Avant propos

Le corps des ATMD s'impose de plus en plus au sein du Ministère de la Défense ; on le retrouve principalement dans sept branches d'activité précisées dans l'arrêté du 27 juillet 2007.

La défense des personnels de catégorie C, a toujours été une priorité de la **CFDT**. C'est ainsi que notre organisation a apposé sa signature sur les accords « Fonction Publique » qui ont permis la revalorisation indiciaire des corps concernés en créant principalement deux branches homogènes, l'une technique l'autre administrative. Cette réforme a permis la fusion de différents corps de catégorie C technique au sein du Ministère, pour n'en faire plus qu'un, celui des ATMD. Ce sont ainsi **6000** agents qui ont pu bénéficier d'un reclassement qui leur a été plus favorable et une reconnaissance de la Maîtrise ouvrière.

Cependant, malgré cette « professionnalisation » du corps, on y retrouve encore des agents confrontés régulièrement avec la revalorisation périodique du SMIC, ce qui provoque un tassement de la grille annulant les avancées obtenues et remettant en cause le déroulement de la carrière tel qu'il a été défini au sein de ces accords. Le décrochage revendiqué par la CFDT est encore une avancée à concrétiser.

Alors que ce corps des ATMD devrait prendre toute sa place au sein du Ministère, favorisé notamment par une civilianisation accrue du soutien, la crise actuelle, avec le gel des salaires, la RGPP avec la baisse des effectifs, l'augmentation de la charge de travail et l'externalisation des métiers exercés par ces agents pénalise particulièrement cette population. Face à un état major des armées qui n'entend pas se séparer de personnels militaires quitte à mettre en œuvre des militaires du rang sans qualification, le corps des ATMD peine encore à affirmer ses prérogatives et la réalité de son professionnalisme.

La **CFDT** demande en conséquence l'ouverture de nouvelles négociations pour la catégorie C et la filière technique. Il est urgent d'entamer des négociations sur **les points majeurs suivants** :

- La revalorisation des grilles indiciaires et du régime indemnitaire ;
- Une meilleure reconnaissance professionnelle.
- Un meilleur déroulement de carrière par des conditions d'accueil plus favorable dans le corps supérieur. **(TMD ou NES des techniques)**
- Un traitement particulier lors des travaux d'avancement à **compter de 2013** pour les anciens ouvriers professionnels principaux (OPP) **pour le grade d'agent techniques principal de 2^{ème} classe (ratio en augmentation par rapport aux années précédentes).**

La **CFDT**, avec toutes ses équipes de militants s'engage à porter ces revendications pour améliorer le pouvoir d'achat, pour obtenir de meilleures perspectives de carrière et pour une reconnaissance des compétences de tous les ATMD.



Guide des Agents Techniques du Ministère de la Défense

1. Les principaux textes

- ◆ **Décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié**, relatif aux commissions administratives paritaires.
- ◆ **Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée**, portant droit et obligations des fonctionnaires.
- ◆ **Loi 84-16 du 11 janvier 1994 modifiée**, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- ◆ **Décret 94-874 du 7 octobre 1994**, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des ses établissements publics ;
- ◆ **Décret 2002-682 du 29 avril 2002**, relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État, modifié.
- ◆ **Décret 2004-1160 du 29 octobre**
- ◆ **Décret 2005-1228 du 29 septembre 2005**, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié.
- ◆ **Décret 2005-1229 du 29 septembre 2005**, instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État modifié.
- ◆ **Arrêté du 27 novembre 2006**, fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C.
- ◆ **Décret 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret 2005-1228**, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.
- ◆ **Décret 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret 2005-1229**, instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C.
- ◆ **Décret 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif**, aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État.
- ◆ **Décret 2007-655 du 30 avril 2007**, modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.
- ◆ **Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007**, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.
- ◆ **Décret 2008-718 du 18 juillet 2008**, relatif aux primes et indemnités allouées aux agents techniques du ministère de la défense.
- ◆ **Décret 2008-836 du 22 août 2008**, fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.
- ◆ **Décret 2010-1109 du 21 septembre 2010**, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
- ◆ **Décret 2010-1749 du 30 décembre 2010**
- ◆ **Arrêté du 18 juillet 2008**, fixant les taux de l'indemnité de fonctions techniques et du montant de référence de la prime de rendement attribuée aux agents techniques du ministère de la défense.
- ◆ **Guide du notateur des fonctionnaires du ministère de la défense.**



Guide des Agents Techniques du Ministère de la Défense

2. Dispositions générales

Le corps des agents techniques du Ministère de la Défense (ATMD) s'est constitué pour regrouper l'ensemble des corps techniques de catégorie C du Ministère de la Défense (date d'effet 31 décembre 2006).

Effectifs 2009 au ministère de la Défense : environ 5360 ATMD.

Les ATMD de 2^{ème} classe sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques.

Les ATMD de 1^{ère} classe sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les ATPMD de 2^{ème} et de 1^{ère} classe peuvent en outre être chargés de fonctions de responsabilité requérant une certaine expérience et de la conduite de travaux confiés à une équipe. Ils peuvent également participer à la formation du personnel civil et militaire et aux techniques relevant de leurs spécialités.

Les ATMD peuvent être affectés dans les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du Ministère de la Défense. Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les services du Ministère de la Défense à l'étranger.

Les ATMD peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourd et de véhicules de transports en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.

Les agents techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes titulaires d'un permis approprié peuvent en outre occuper les fonctions de chef de garage.

3. Structure du corps

Le corps des ATMD est organisé en 4 grades, classés dans les échelles de rémunération « fonction publique » de 3 à 6 selon les indices nouveaux majorés ci-dessous :

→ ATMD de 2 ^{ème} classe	Echelle 3	indices	295 - 355
→ ATMD de 1 ^{ère} classe	Echelle 4	indices	296 - 369
→ ATMD principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5	indices	297 - 392
→ ATMD principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6	indices	325 - 430

4. Le recrutement

Le recrutement dans le corps peut s'effectuer à deux niveaux de grade.

Conformément aux dispositions du décret 2005-1228 du 29 septembre 2005, les personnes nommées fonctionnaires qui ont, ou qui avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif, sont classées avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de